



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

Présents:

Absents :

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification temporaire du règlement de la circulation – Boulevard Prince Henri**

Considérant que la société Félix Giorgetti exécutera des travaux de réseaux sur le boulevard Prince Henri;

Considérant que la demande a été introduite en date du 19 mai 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 31 mai 2022 2022, approuvé le 07 juin 2022, sous réf. : cce/rc/accopré/22/4322;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête  
à l'unanimité

## ARTICLE 1<sup>ier</sup>

Du 18 juillet 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 27 juillet 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### **Boulevard Prince Henri**

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre l'immeuble n°13 et la rue Victor Hugo
-------	--------------	---

## ARTICLE 3,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 4,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 5,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance  
suivent les signatures

date qu'en tête